

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et M. Christian Brunier, Jocelyne Haller, Jeannine de Haller, Laurence Fehlmann Rielle, Ariane Wisard-Blum, Anne Mahrer et Marie-Françoise de Tassigny

Date de dépôt: 7 septembre 2004

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (K 3 05) (Profession d'hygiéniste dentaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (LPS), du 11 mai 2001, est modifiée comme suit :

Art. 3, chiffre 1, lettre b Assujettissement (nouvelle teneur)

- b) les autres professionnels de la santé :
- ambulanciers ;
 - assistants de médecins et de médecins-dentistes ;
 - assistants en médecine dentaire ;
 - assistants-pharmaciens ;
 - chiropraticiens ;
 - diététiciens ;
 - ergothérapeutes ;
 - hygiénistes dentaires ;
 - infirmiers ;
 - logopédistes ;

- opticiens ;
- ostéopathes ;
- pédicures-podologues ;
- physiothérapeutes et masseurs-kinésithérapeutes ;
- préparateurs en pharmacie ;
- psychologues ;
- psychomotriciens ;
- sages-femmes ;

Titre III Exercice des autres professions de la santé

Chapitre VIA Hygiénistes dentaires (nouveau)

Art. 48A Titre (nouveau)

L'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire est réservé aux titulaires des diplômes délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnue et homologuée par la Croix-Rouge suisse.

Art. 48B Droits (nouveau)

¹ Sous réserve des dispositions de la présente loi, les hygiénistes dentaires ont le droit de pratiquer les activités suivantes :

- a) détartrage et nettoyage des dents ;
- b) dépistage de maladies bucco-dentaires ;
- c) éducation des patients concernant l'hygiène buccale et information sur leur état de santé buccale ;
- d) prises et manutention de radiographies ;
- e) application de fluor sous diverses formes.

² Pour les prises et manutention de radiographies mentionnées à l'alinéa 1, lettre d, les mesures de radioprotection applicable aux installations médicales à rayons X doivent être respectées.

Art. 48C Exercice (nouveau)

¹ Les hygiénistes dentaires inscrits ont le droit de pratiquer leur profession chez un médecin-dentiste, dans les institutions publiques ou privées ou à titre indépendant.

² Pour exercer à titre indépendant, l'hygiéniste dentaire doit avoir exercé durant au moins trois ans une pratique dépendante.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Dans de nombreux cantons suisses, la profession d'hygiéniste dentaire a été reconnue avec un statut d'indépendant. La reconnaissance du statut d'indépendant pour cette profession a été confirmée par le conseil de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires. Cette reconnaissance, ainsi que le diplôme homologué par la Croix-Rouge suisse, sont les garanties d'un professionnalisme conforme à un haut niveau de qualité des prestations.

En réponse à une interpellation de la députée Marie-Françoise de Tassigny sur cette thématique, le conseiller d'Etat genevois Pierre-François Unger a répondu, en juin 2003 : « (...) Je suis, comme vous, frappé par notre incapacité à décerner aux hygiénistes dentaires, avec le droit de pratique, le statut d'indépendants, quand on sait qu'en terme de prévention de maladies – car il s'agit bien de maladies des dents par la suite – ces professionnels jouent un rôle essentiel. »

Pourtant, pour l'instant, le Conseil d'Etat genevois n'a proposé aucun projet de loi allant dans ce sens. C'est pourquoi nous vous soumettons ce projet de loi aussi simple qu'utile, consacrant une profession reconnue d'intérêt public.

La profession d'hygiéniste dentaire est régie par un règlement datant de 1965 (Règlement K 3 05.12 concernant les hygiénistes dentaires). Ce règlement fut établi au moment où la Suisse n'avait pas d'école consacrée à cette profession. Toutes les hygiénistes venaient de l'étranger, et en particulier des Etats-Unis. Ce règlement permet au médecin-dentiste « d'occuper une ou des hygiénistes dentaires inscrites au registre de cette profession. Celles-ci sont autorisées à exercer l'activité (...) sous la responsabilité du médecin-dentiste.»

Depuis lors, la situation a bien changé. La formation est effectuée dans des écoles supérieures spécialisées, sur une période de trois ans. Quatre écoles sont reconnues, en Suisse, par la Croix-Rouge suisse, soit : deux à Zurich, qui doivent adapter encore leurs programmes, une à Berne et une à Genève.

Pourtant, à Genève, siège de la formation romande, avec une école homologuée, les hygiénistes ne peuvent pas être indépendant-e-s, au contraire de la plupart des autres cantons romands. A titre d'exemples, Vaud,

Neuchâtel ou Fribourg permettent ce droit à l'indépendance. Cet état de fait est une inégalité pour les hygiénistes dentaires diplômé-e-s genevois-es vis-à-vis des autres diplômé-e-s provenant d'autres régions suisses.

Conformément à la volonté fédérale demandant le développement d'une politique sanitaire coordonnée, les objectifs de notre projet de loi sont donc d'établir une équité intercantonale pour cette profession et de permettre à ces professionnel-le-s d'exercer leur métier en indépendant-e-s, sans avoir l'obligation de travailler sous la responsabilité d'un-e médecin-dentiste.

La continuité d'une prévention – ayant fait ses preuves et ayant largement contribué à l'image de qualité de la santé bucco-dentaire en Suisse – implique la révision du statut des hygiénistes dentaires en leur accordant un droit de pratique indépendant. Tous les dentistes n'ayant pas un-e hygiéniste, une plus grande partie de la population aura alors un accès facilité à ces conseils et soins. L'ouverture plus large à la prévention contribuera également à poursuivre la réduction des coûts de la santé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à bien vouloir étudier avec attention ce projet de loi en commission.